

**ORGANISATION MONDIALE  
DU COMMERCE**

**WT/GC/W/546**  
**TN/C/W/25**  
18 mai 1994.27 730.18 131.42

3. La présente note est organisée comme suit:

	<b>Paragraphes n°</b>
<b>I. OBSERVATIONS GÉNÉRALES</b>	<b>6-19</b>
<b>II. QUESTIONS RELATIVES À L'OBJET DE LA PROTECTION</b>	<b>20-36</b>
<b>III. L'INCIDENCE DE L'EXTENSION SUR LES PRODUCTEURS DE LA ZONE DÉSIGNÉE PAR UNE INDICATION GÉOGRAPHIQUE</b>	<b>37-46</b>
<b>IV. L'INCIDENCE DE L'EXTENSION SUR LES PRODUCTEURS EXTÉRIEURS À LA ZONE DÉSIGNÉE PAR UNE INDICATION GÉOGRAPHIQUE</b>	<b>47-53</b>
<b>V. L'INCIDENCE DE L'EXTENSION SUR LA RELATION ENTRE MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE ET INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES</b>	<b>54-57</b>
<b>VI. L'INCIDENCE DE L'EXTENSION SUR LE TRAITEMENT DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES HOMONYMES</b>	<b>58-60</b>
<b>VII. L'INCIDENCE DE L'EXTENSION SUR LES CONSOMMATEURS</b>	<b>61-63</b>
<b>VIII. LES COÛTS ET CHARGES ADMINISTRATIFS INHÉRENTS AUX PROCÉDURES LIÉES À UNE EXTENSION ÉVENTUELLE DE LA PROTECTION ET AUTRES EFFETS POUVANT RÉSULTER POUR LES POUVOIRS PUBLICS</b>	<b>64-72</b>

4. Les sources des observations reprises dans cette compilation sont indiquées dans les notes de bas de page. Lorsque la note de bas de page renvoie à une consultation ou à un compte rendu de réunion du Conseil des ADPIC, cela signifie que l'observation a été faite oralement. Dans nombre de cas, la même observation a été faite plusieurs fois; nous n'avons pas cherché à indiquer en note la référence de toutes ces occurrences.

5. Au cours des discussions, des objections ont été faites quant à l'usage de certains termes, tels que "utilisation illégale" d'une IG, "usurpation" et "parasitisme", au motif que ces termes sont inappropriés lorsqu'ils sont appliqués à des activités légales et menées de bonne foi. Les délégations qui ont employé ces termes ont dit que ceux-ci exprimaient leurs vues -120(d3024 253.34 Tm[(qui)-4()-173(o2(s

de travail de Doha.<sup>1</sup> L'extension des IG était un élément essentiel pour que le Cycle de Doha

prévaloir des exceptions figurant à l'article 24 de l'Accord sur les ADPIC.

l'article 24, le nécessaire équilibre entre les intérêts des parties concernées.<sup>10</sup> Les indications géographiques étaient un droit de propriété intellectuelle au même titre que les marques de fabrique ou de commerce, les dessins et modèles industriels et les brevets. Aucun de ces droits de propriété intellectuelle n'établissait de discrimination entre des catégories de produits aux fins de l'octroi d'une protection effective. Il n'y avait aucune raison commerciale, économique ou juridique de limiter la protection effective aux indications géographiques concernant les vins et spiritueux ou de ne pas l'accorder aussi aux indications géographiques concernant tous les autres produits.<sup>11</sup>

- Selon un autre avis, la protection prévue par l'article 23 était supérieure à ce qui était nécessaire pour atteindre les objectifs légitimes de la protection des IG énoncés à l'article 22:2, et son extension accentuerait le déséquilibre résultant du fait que l'article 23 s'écartait de l'équilibre établi par l'article 22 entre les intérêts des consommateurs, ceux des producteurs et ceux du public. La différence de traitement n'était pas fondée sur la logique économique ni aucune autre forme de logique, mais résultait plutôt de l'histoire des négociations et de circonstances particulières au secteur du vin. Elle avait été admise comme une concession importante dans le cadre du Cycle d'Uruguay et non pas parce que l'on était convaincu de ses vertus intrinsèques. En outre, il fallait rappeler que, dans le cadre du GATT et de l'AGCS, il existait souvent des différences de traitement entre produits et services différents.<sup>12</sup> Si la différence dans les niveaux de protection était considérée comme une source de difficultés



l'OMC sur la politique de la concurrence. Les partisans de l'extension devaient admettre, au minimum, que la proposition d'extension visait à étendre des droits de monopole sur certains termes géographiques à certains de leurs producteurs et qu'il existait un élément anticoncurrentiel dans la création de ces droits.<sup>21</sup>

13. En

toutes les exceptions, y compris l'exception relative aux droits acquis, permettrait de répondre à cette préoccupation. L'article 23:3 sur l'homonymie d'indications géographiques était une preuve supplémentaire que l'extension n'était pas contraire à la préservation de la diversité culturelle.<sup>29</sup> On a fait valoir également que les dénominations des thés, des cafés, du riz, des bananes, des tapis et des produits artisanaux des auteurs de la proposition étaient en jeu et que c'était leur patrimoine culturel qu'ils cherchaient à protéger par l'extension des IG.<sup>30</sup>

15.

considérer, au moins sur le plan intérieur, ce que pourraient être les incidences, sur le marché et en termes de bien-être, des résultats possibles des négociations. S'agissant de la propriété intellectuelle, il était nécessaire en outre de prendre en compte divers facteurs aux fins de l'appréciation globale en termes d'intérêt public, y compris les droits des consommateurs et des producteurs, les effets sur l'innovation, etc.<sup>36</sup>

17. Selon un avis, les recherches indépendantes menées ces dernières années, par exemple certains documents établis par la CNUCED, l'ICTSD, la Commission des droits de propriété intellectuelle du Royaume-Uni et le Secrétariat de l'OMC, avaient montré que les coûts et avantages de l'extension des IG n'étaient pas clairs. Il incombait aux auteurs de la proposition de montrer qu'accepter l'extension apporterait des avantages économiques nets pour tous.<sup>37</sup>

18. En réponse, il a été dit que, l'analyse économique empirique ne pouvant se faire que

protection des indications géographiques dans l'Accord sur les ADPIC, de sorte que tous les Membres puissent bénéficier à égalité de ce meilleur niveau de protection pour leurs produits. De plus, les questions relatives à la protection des indications géographiques dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC avaient été discutées de manière exhaustive au Conseil des ADPIC et par la suite. Il importait de ne pas mélanger des questions distinctes.<sup>42</sup>

## **II. QUESTIONS RELATIVES À L'OBJET DE LA PROTECTION**

20. Deux principaux avis ont été présentés concernant la portée de la définition de l'IG à l'article 22:1 et ses incidences sur la possibilité pour une indication de bénéficier de l'extension:

- L'extension n'aurait pas de conséquences pour la définition figurant dans l'article 22:1, car elle n'établissait pas de distinction entre aires de production et, par conséquent, constituait une base pour la

21. Selon un avis, il

finaleme<sup>nt</sup> protégée. C'est ce qui se passerait par exemple en cas de demande de protection du nom "téléphone" en tant qu'indication géographique pour désigner un vin.<sup>53</sup>

24. La question de la mesure dans laquelle les **noms de pays** seraient acceptés par les partenaires commerciaux comme susceptibles de constituer des indications géographiques a été examinée. À cet égard, il a été dit que, alors qu'un grand nombre des

- Certains Membres avaient enregistré des noms de pays en tant qu'IG, par exemple "Luxembourg" pour les produits carnés et "Suisse" pour les montres. Ces enregistrements n'avaient pas été limités à des petits pays ni même au domaine des produits alimentaires. On pouvait citer comme exemples d'IG de pays protégées dans le domaine des vins et spiritueux les désignations suivantes: rhum de la Martinique, rhum de la Guadeloupe, rhum de la Réunion, rhum de Guyane, Irish Whiskey, Whisky Español, Brandy Italiano, Deutscher Weinbrand, eau-de-vie de marc, de pommes, de poires, de kirsch, de quetsches, de mirabelles ou de prunelles ó marque nationale luxembourgeoise, Dansk Akvavit, Anís Español, Ginjinha Portuguesa, Anís Portuguêes.<sup>58</sup>
- La question des noms de pays n'aurait de place dans le débat que si les Membres proposaient de modifier quelque chose à la définition de l'article 22:1, ce qui n'était pas le cas. Si certains Membres estimaient que l'article 22:1 était insuffisant, ils devaient présenter des propositions pour le clarifier dans le sens qu'ils souhaitaient.<sup>59</sup>

26. Il a été demandé si les marques de certification pouvaient protéger des noms de pays.<sup>60</sup> En réponse, il a été dit que les noms de pays, par exemple "Thaïlande" pour un type de riz particulier, pourraient être protégés en tant que marques de certification.<sup>61</sup>

27. Il a été dit que la définition figurant dans l'article 22:1 ne pourrait inclure les **règles d'origine ou indications de provenance**, car celles-ci ne faisaient pas mention d'une qualité, d'une réputation ou d'une autre caractéristique du produit, mais uniquement de son ne fais



définition de l'indication géographique figurant à l'article 22:1, elles ne relevaient pas du débat sur l'extension.<sup>73</sup>

- Comme les expressions traditionnelles n'étaient pas protégées en tant qu'indications géographiques dans leur pays d'origine, conformément à l'article 24:9 elles ne pourraient pas être protégées dans d'autres Membres.<sup>74</sup>
- Puisque des termes tels que "vintage", "sweet", "dry" et "fine" se rapportaient tous aux vins et spiritueux, ils n'avaient pas de place dans le débat concernant l'extension de la protection à des produits *autres* que les vins et spiritueux.<sup>75</sup>

32. Des questions ont été posées sur le point de savoir si les **variétés végétales et noms de végétaux**, les **termes non reconnus par les consommateurs** et les

visés?<sup>83</sup> En réponse, il a été dit que l'extension visait à permettre une protection plus effective par les IG, non seulement pour les vins et spiritueux, mais aussi pour tous les autres produits, par exemple le riz, la soie, le café, le thé, le tabac, les pommes, les ananas, le coton, la vanille, le miel, la viande bovine, l'huile de palme, la cannelle, les tapis, les céramiques, les objets artisanaux en argent ou en bois, etc.<sup>84</sup>

35. Il a été avancé qu'une raison pour laquelle un grand nombre des avantages recherchés par les partisans de l'extension risquaient de ne pas se réaliser était que les indications géographiques importantes

quelles sont les situations dans lesquelles l'utilisation d'une indication géographique pour



indication géographique associée à un "délocalisant" indiquant l'origine réelle (par exemple ce qu'il est convenu d'appeler les semi-génériques) ou l'utilisation en traduction ou accompagnée d'expressions telles que "genre", "type", "style", "imitation" ou autres expressions similaires serait pareillement interdite pour toutes les indications géographiques, l'extension permettrait d'empêcher que d'autres indications géographiques ne deviennent génériques.<sup>98</sup> Il était d'autant plus important et nécessaire de le faire que, en raison de la mondialisation et de la rapidité du flux des produits et de l'information, la connaissance d'une nouvelle indication géographique pouvait se répandre très rapidement dans le monde entier.<sup>99</sup>

41. En réponse, on a fait valoir que la protection prévue par l'article 22 était suffisante pour empêcher qu'une indication géographique ne devienne générique. Avec un régime d'IG mettant intégralement en œuvre l'Accord sur les ADPIC dans son texte actuel, on pouvait douter qu'il y ait des exemples de produits qui, tout en exploitant pleinement la protection existante, aient perdu leur caractère distinctif et soient devenus génériques. Si cela se produisait, ce serait parce que le propriétaire de l'IG n'aurait pas utilisé les moyens offerts par l'article 22 pour empêcher l'utilisation de l'IG par d'autres.<sup>100</sup>

effectivement été induit en erreur.<sup>103</sup> Par ailleurs, le critère exigeant que le public ait été "induit en erreur", prévu à l'article 22, n'était pas suffisamment clair et pouvait donner lieu à de longues palabres juridiques.<sup>104</sup> Offrir aux petits producteurs et entreprises la protection conférée par l'article 23, moins coûteuse et plus sûre sur le plan juridique, leur donnerait un meilleur moyen d'empêcher l'utilisation abusive de leurs IG à l'étranger que l'obligation difficile et contraignante de prouver que le public avait été induit en erreur ou qu'il y avait eu un acte de concurrence déloyale.<sup>105</sup>

43. En réponse, il a été dit ce qui suit:

- L'extension ne dispenserait pas les producteurs de devoir agir pour faire respecter leurs droits et assumer les coûts correspondants.

du terme? enfin, comment cela serait-il compatible avec certaines des flexibilités prévues à l'article 1:1 de l'Accord sur les ADPIC?<sup>107</sup>

- Les producteurs devaient aussi savoir que la création de droits à une IG à l'échelle nationale serait coûteuse. Les producteurs nationaux souhaitant constituer une IG devaient mobiliser les autres producteurs de la région pour créer un consensus. La création d'un consensus intranational pouvait être difficile parce que les producteurs devaient fixer les limites territoriales à l'intérieur desquelles existerait le lien

beaucoup d'attention à l'origine géographique quand ils achetaient un produit.<sup>113</sup> Une IG étant un bien appartenant à une certaine collectivité résidant dans une région particulière, les collectivités concernées devraient avoir le droit d'utiliser leurs IG pour obtenir plus d'avantages commerciaux. Les indications géographiques avaient une importance particulière pour les pays en développement et pouvaient conférer de la valeur ajoutée à leur commerce d'exportation.<sup>114</sup>

45. En réponse, il a été dit ce qui suit:

- L'extension en elle-même ne suffirait pas à faire des indications géographiques pour les produits de qualité un outil de commercialisation précieux. C'était le travail ardu consistant à mettre au point un produit de qualité et à le promouvoir sur le marché qui ferait que, de simple nom de lieu, une IG deviendrait un outil de commercialisation précieux. C'était la perception du consommateur qui donnerait sa valeur à l'IG, et cela ne pouvait se faire que si les détenteurs des droits sur une IG qui utilisent celle-ci s'efforcent de mettre sur le marché des produits de qualité à l'intention du consommateur. Les demandeurs espéraient-ils que l'extension des IG permet

- Il était probable que de nombreux termes présentant un intérêt potentiel pour les demandeurs ne seraient pas susceptibles de bénéficier d'une protection parce qu'ils ne relèveraient pas de la définition de l'IG utilisée sur le territoire sur lequel la protection était revendiquée ou qu'ils tomberaient sous le coup de l'une des exceptions prévues à l'article 24, ayant été utilisée sur les marchés internationaux pendant des décennies.<sup>119</sup>

46. Il a été dit aussi que l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC n'était pas la panacée pour les producteurs de vins et spiritueux. En fait, les commentateurs disaient à présent que l'approche hautement réglementaire employée en Europe était un facteur expliquant la difficulté qu'éprouvaient les producteurs de vin européens à commercialiser et à innover d'une manière attirante pour les consommateurs, pour rencontrer le même succès que les producteurs de vin du Nouveau Monde.<sup>120</sup> Sur quelles études et sur quels faits les pays en développement partisans de l'extension se fondaient-ils pour considérer que cette pra0ls

la modification de l'étiquetage et de l'information des consommateurs.<sup>125</sup> En ce qui concerne les traductions d'IG, un grand nombre de termes de la langue locale pourraient être exclus si leurs équivalents dans d'autres langues étaient reconnus comme des IG.<sup>126</sup> Les noms ci-après étaient quelques-uns de ceux dont les producteurs craignaient de perdre l'usage parce qu'ils pourraient être admis à bénéficier de la protection étendue de l'article 23: asiago, vinaigre balsamique, camembert, édám, emmental, feta, gouda, olives de Kalamata, parmesan et pilsen.<sup>127</sup>

- Les coûts comprendraient:
  - i) la perte de revenus, parce qu'il faudrait baisser les prix pour inciter les consommateurs à acheter ces "nouveaux" produits;
  - ii) les coûts des modifications apportées aux processus de production et d'étiquetage;
  - iii) les coûts résultant du bouleversement de la relation avec les consommateurs, en particulier compte tenu du fait que l'Accord sur les ADPIC ne prévoyait pas de période de transition laissant aux producteurs le temps de s'adapter. Par exemple, comment les consommateurs sauraient-ils que la qualité des produits portant un nouveau nom n'aurait pas changé?<sup>128</sup>
  - iv) les coûts liés à une perte possible d'accès à des marchés, en particulier les marchés assortis de contingents ou de tarifs liés à des types ou des noms spécifiques de produits.<sup>129</sup>
- Contrairement à ce qui se passait lorsqu'une entreprise était tenue de modifier une marque, ces coûts pourraient concerner une multitude d'entreprises, car les termes considérés étaient généralement utilisés par de nombreux producteurs.<sup>130</sup>
- Par ailleurs, il fallait tenir compte des coûts associés à la réalisation d'analyses pour chaque marché d'exportation afin de déterminer s'il serait permis aux producteurs extérieurs à la zone désignée par l'IG de continuer d'utiliser le matériel d'emballage et de commercialisation sur ces marchés. À défaut de telles recherches, ces producteurs risquaient de s'exposer à des peines ou des poursuites judiciaires sur les marchés d'exportation où ils seraient accusés de porter atteinte à l'IG d'un autre producteur.<sup>131</sup>

---

<sup>125</sup> Canada, consultations du DGA, 10 mars et 25 avril 2005.

<sup>126</sup> Chine, IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 139.

<sup>127</sup> IP/C/W/386, paragraphe 25.

<sup>128</sup> Canada, consultations du DGA, 10 mars 2005.

<sup>129</sup> Australie, IP/C/M/38, paragraphe 80.

<sup>130</sup> Chili, consultations du DGA, 7 février 2005.

<sup>131</sup> Australie, IP/C/M/38, paragraphe 80.



long terme de l'extension l'emporteraient de toute façon sur les coûts associés aux quelques cas où le réétiquetage pourrait être nécessaire.<sup>138</sup>

- Les dispositions de l'article 24 s'appliquaient de manière générale à tous les produits (c'est-à-dire y compris les vins et spiritueux) de la même façon, à l'exception de l'article 24:4 et, dans une certaine mesure, de l'article 24:6 qu'il pourrait être nécessaire d'adapter.<sup>139</sup> Les ajustements qu'il pourrait être nécessaire d'apporter à l'article 24 de l'Accord sur les ADPIC, s'ils sont dûment justifiés, devraient s'appuyer sur les principes suivants: i) ils ne devraient pas se faire au détriment du principe de l'"extension" de la protection additionnelle à tous les produits; ii) ils devraient être rédigés de façon restrictive et ne permettre que des interprétations restrictives, ce qui est la nature même des exceptions; iii) ils devraient permettre une solution souple tenant compte de l'intérêt des différents intervenants sur le marché. L'utilisation de bonne foi et l'utilisation de longue durée n'induisant pas le consommateur en erreur devraient être les critères essentiels de l'examen de l'utilisation des indications géographiques qui pourraient faire l'objet d'exceptions; iv) ils ne devraient pas diminuer le niveau de protection précédemment accordé aux indications géographiques.<sup>140</sup>
- Si certaines délégations estimaient que les exceptions prévues à l'article 24 seraient insuffisantes, elles devraient faire des propositions sur la manière de les adapter.<sup>141</sup>
- Était-il prouvé que, depuis leur entrée en vigueur, les dispositions de l'Accord sur les ADPIC concernant les vins et spiritueux

- Plutôt que de se préoccuper de la charge qui pèserait sur les producteurs à l'extérieur de la zone de l'IG

- La volonté affichée de préserver les exceptions prévues par l'article 24 dans le cadre des négociations sur l'extension n'avait guère de crédit eu égard aux propositions, formulées dans le cadre des négociations sur l'agriculture, qui ne tenaient aucun compte de ces mêmes exceptions dans le but d'obtenir l'exclusivité de l'utilisation de certains noms d'IG.<sup>151</sup>

50. En réponse, il a été dit que l'argument selon lequel le type de système d'enregistrement proposé par un Membre ferait disparaître le droit des Membres de l'OMC de déterminer si un terme serait susceptible de bénéficier d'une protection n'était pas du tout une interprétation correcte de la proposition de ce Membre. Cette proposition était de créer un registre comportant une présomption réfragable d'admissibilité à la protection. Le fardeau de la preuve devant les tribunaux locaux serait renversé, mais la décision finale sur la question de savoir si un terme tombait sous le coup de la définition continuerait d'être prise à l'échelon national.<sup>152</sup>

51. **L'incidence de l'extension sur les marchés des pays tiers**, c'est-à-dire les marchés où les producteurs utilisant une IG n'ont pas leur siège mais où leurs produits sont effectivement ou potentiellement commercialisés, a été

- Les exceptions prévues par l'article 24 ne s'appliqueraient qu'aux marchés sur lesquels les producteurs utilisaient un terme depuis un certain temps. Si le terme n'avait pas encore été utilisé sur le marché d'exportation, l'entreprise renoncerait pour l'avenir à la possibilité d'utiliser ce terme sur ce marché.<sup>154</sup>
  
- Conformément à l'article 24:6, la question de savoir si un terme était considéré comme générique était tranchée par chaque Membre sur son territoire.

Il s'agissait, entre autres, des intermédiaires commerciaux participant à l'importation, au fractionnement, au réemballage, au transbordement et à la distribution, y compris dans les pays tiers. Ainsi, le nombre des entreprises et des branches touchées par l'extension serait plus grand que celui des producteurs primaires traditionnels. Si l'on prenait en considération ces producteurs en aval, le nombre des entreprises et des branches touchées par les coûts de l'extension augmentait de façon exponentielle.<sup>158</sup>

V.

- Les marques de fabrique ou de commerce antérieures continueraient de bénéficier de l'exception actuellement prévue à l'article 24:5 de l'Accord sur les ADPIC. Les partenaires de l'extension étaient disposés à étudier si nécessaire comment ajuster cette exception (par exemple les dates pertinentes) en fonction de l'entrée en vigueur de la protection "étendue". De cette manière, le résultat équilibré qui a été obtenu pour les vins et les spiritueux à la fin du Cycle d'Uruguay pourrait être reproduit au cours du Cycle de Doha.<sup>163</sup>
- Dans les CE, aucune IG n'avait jamais été utilisée pour fonder le retrait d'une marque de fabrique ou de commerce. Il en allait probablement de même dans les autres Membres.<sup>164</sup> Existait-il des cas où la protection d'une IG avait entraîné la radiation d'une marque de fabrique ou de commerce?<sup>165</sup>

55. En réponse, les observations ci-après ont été formulées:

- Les indications géographiques et les marques de fabrique ou de commerce poursuivaient des objectifs similaires, par exemple fournir aux consommateurs des renseignements exacts sur la provenance et éviter qu'ils ne soient trompés, et elles devraient bénéf

- L'extension des IG entraînerait de fâcheux conflits avec les marques de fabrique ou de commerce, obligeant les propriétaires à cesser d'utiliser leur marque ou les mettant dans l'incapacité d'empêcher d'autres producteurs d'utiliser des termes similaires qui induisaient en erreur ou trompaient le consommateur. Dans les CE, les indications géographiques avaient la primauté, et elles étaient autorisées à coexister avec des marques de fabrique ou de commerce préexistantes, malgré les possibilités de confusion. Cela était vrai même si la marque avait été enregistrée.

ADPIC continuerait de s'appliquer aux cas dans lesquels deux indications géographiques de deux Membres de l'OMC étaient







**VIII. LES COÛTS ET CHARGES ADMINISTRATIFS INHÉRENTS AUX PROCÉDURES  
LIÉES À UNE EXTENSION ÉVENTUELLE DE LA PROTECTION ET AUTRES**

les mettre en œuvre concrètement en créant des mécanismes chargés de définir et d'appliquer ces dispositions.<sup>200</sup>

- Certains Membres ne pourraient pas étendre la protection prévue à l'article 23 aux IG de produits autres que les vins et les spiritueux en se contentant d'étendre ce qu'ils faisaient actuellement pour les IG des vins et spiritueux. Si la protection prévue à l'article 23 était étendue à d'autres IG que celles qui étaient réglementées actuellement, il faudrait donner de nouveaux pouvoirs juridiques à des organismes

une protection plus large que celle que prévoyait l'Accord, ni qu'ils étaient convenus d'étendre les obligations qui leur incombaient déjà.<sup>206</sup>

- L'article 7bis de la Convention de Paris prescrivait que les membres de l'Union de Paris assurent la protection des marques collectives. Cette obligation était incorporée dans l'Accord sur les ADPIC à l'article 2:1. En protégeant les IG par leur enregistrement en tant que marques collectives, on ferait donc usage d'un système qui devait déjà être en place en vertu de l'Accord sur les ADPIC.<sup>207</sup>

67. Au sujet **des coûts et contraintes qui pourraient résulter pour les pouvoirs publics, dans le cadre de l'extension, des procédures d'acquisition de la protection**, on a exprimé entre autres l'avis suivant:

- Parmi les moyens de mettre en œuvre la protection des IG nationales et étrangères, il existait des systèmes, comme celui qui était appliqué en Suisse, dans lesquels les IG étaient protégées sans enregistrement. Ce type de protection présentait plusieurs avantages. Premièrement, il assurait une protection générale pour toutes les IG, nationales et étrangères, à un moindre coût. Deuxièmement, il n'imposait aucune charge aux administrations nationales, si ce n'est d'élaborer une législation sur la question, d'étendre la protection des IG à l'échelle nationale, et de donner aux parties intéressées les moyens de faire cesser l'usage abusif des IG. Troisièmement, les coûts liés à la protection des IG seraient pris en charge par les producteurs légitimes et les associations de consommateurs et non pas par l'administration nationale. L'extension n'entraînerait donc pas nécessairement des coûts et des charges administratives disproportionnés.<sup>208</sup>
- Les renseignements communiqués aux réunions du Con4(s)/n1 150.74 40dmaTJE2n43 TJETBT104

l'augmentation des coûts administratifs avancé

- Le volume de travail des offices des marques serait accru en raison du fait que l'article 23 s'applique "même dans les cas où l'indication géographique est employée en traduction". Il en résulterait une charge additionnelle considérable. En cas d'extension, les Membres devraient songer à la manière de traduire dans leur propre langue des indications géographiques de langues diverses. Il faudrait élaborer une base de données de traduction à l'usage des examinateurs des marques. En ce qui concerne les cas où l'indication géographique est employée en traduction, il faudrait concevoir une base de données de traduction à l'usage des examinateurs des marques. En ce qui concerne les cas où l'indication géographique est employée en traduction, il faudrait concevoir une base de données de traduction à l'usage des examinateurs des marques.

- Parce que, dans certains régimes appliqués en matière de reconnaissance des IG, la reconnaissance, la surveillance et l'application des normes établies pour l'utilisation des IG incombait aux pouvoirs publics, on pouvait craindre que les pouvoirs publics des Membres qui n'avaient pas de régime de ce type soient aussi tenus d'assumer ces responsabilités. Il faudrait des ressources considérables pour mettre en place ce régime, puis pour le maintenir.<sup>219</sup>
  
- Si l'idée que l'extension réduirait le coût, pour les détenteurs de droits sur des IG, de la défense de leurs droits reposait sur l'existence d'un système d'enregistrement du type de celui proposé par les demandeurs au cours de la Session extraordinaire du Conseil des ADPIC, et sur le fait que les Membres assureraie

accord établissant des normes minimales et, en matière de protection des IG, il ne faisait aucun doute qu'il appartenait aux titulaires de faire respecter leurs droits. Certains Membres avaient fait le choix de protéger les IG par le biais d'un régime public. D'autres Membres pouvaient certainement choisir une autre méthode.<sup>222</sup>

- Les coûts des services administratifs chargés d'assurer le respect des IG protégées avaient tous été déjà imposés aux systèmes juridiques nationaux par les dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives aux moyens de faire respecter les droits. Avec l'extension, il ne serait plus nécessaire de dépenser de l'argent pour faire la preuve devant les tribunaux civils ou pénaux ou les organes administratifs que le public était induit en erreur ou qu'un acte de concurrence déloyale ayant trait à l'usage d'une IG avait été commis. De ce point de vue, le niveau additionnel de protection des IG représenterait non seulement une simplification du mécanisme visant à assurer le respect des droits, mais aussi une possibilité de réduire les coûts des producteurs légitimes.<sup>223</sup>

71. Il a été dit que si, du fait de l'extension, les producteurs se voyaient interdire l'utilisation d'un certain terme et que le droit d'utilisation était considéré comme une sorte de droit de propriété, cela pourrait apparaître comme une forme d'

## ANNEXE 1

**LISTE DES RÉUNIONS FORMELLES ET INFORMELLES AU COURS  
DESQUELLES ONT EU LIEU DES DISCUSSIONS CONSACRÉES  
AUX QUESTIONS RELATIVES À L'EXTENSION (2002-2005)**

<b>Présidence</b>	<b>Titre</b>	<b>Date de la réunion</b>
<b>2005</b>		
Directeur général adjoint	Troisième consultation au niveau technique sur l'extension des IG	25 avril 2005
Directeur général adjoint	Deuxième consultation au niveau technique sur l'extension des IG	10 mars 2005
Directeur général adjoint	Première consultation au niveau technique sur l'extension des IG	7 février 2005
<b>2004</b>		
Directeur général adjoint	Consultation au niveau technique sur l'extension des IG (questions d'organisation)	16 décembre 2004
<b>2003</b>		
Directeur général	Réunion informelle des chefs de délégation sur les questions relatives à l'extension de la protection des indications géographiques	30 juin 2003

**ANNEXE 2.1**

**LISTE DES QUESTIONS\***

Note du Président

protection par rapport à celle de la protection additionnelle plus limitée, du fait des exceptions prévues à l'article 24, tandis que d'autres ont insisté sur la nécessité d'empêcher de nouvelles utilisations non autorisées des indications géographiques.

Les thèmes qui pourraient être abordés dans ce débat seraient les suivants:

- Questions relatives à l'objet de la protection. Certaines délégations ont émis l'idée que cette question n'avait pas besoin d'être examinée dans ce contexte puisque l'on n'envisageait pas de modifier la définition figurant à l'article 22:1, alors que d'autres délégations ont indiqué que, compte tenu des différentes incidences d'une extension de la protection, il serait difficile d'étudier cette question sans apporter des éclaircissements sur la nature et le nombre des termes susceptibles de bénéficier d'une





**ANNEXE 2.3****QUESTIONS DE MISE EN ŒUVRE: CONSULTATION  
AU NIVEAU TECHNIQUE SUR L'EXTENSION DES IG, 7 FÉVRIER 2005**Fax du Directeur général adjoint\*

Vous êtes invités à une consultation au niveau technique sur les questions relatives à l'extension de la protection des indications géographiques prévue à l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC aux produits autres que les vins et spiritueux, qui se tiendra dans la matinée du 7 février 2005 dans la salle D, à partir de 10 heures.

À la fin de la consultation tenue le 16 décembre sur les questions d'organisation, j'ai indiqué qu'à la lumière des vues exprimées je vous soumettrais un certain nombre de propositions de sujets à examiner à la consultation de février ó sujets auxquels d'autres pourraient être ajoutés à mesure que les travaux avanceront.

Je vous propose donc qu'à la réunion de février les discussions aient pour objet, dans un premier temps, de préciser davantage:

- les objectifs, le champ d'application et le contenu de la proposition d'extension présentée par quelques délégations,
- les incidences (y compris les coûts et avantages) de cette proposition, y compris pour a) les producteurs bénéficiant d'une IG; b) les autres producteurs; c) les consommateurs; et d) les autorités gouvernementales.

Lorsqu'elles aborderont ces sujets, les délégations pourront souhaiter débattre, entre autres, des points mentionnés par le Directeur général dans la "Liste non exhaustive de sujets éventuels de discussion" qu'il a distribuée en juin 2003.

Les délégations ayant des observations à formuler sur les propositions ci-dessus sont invitées à me les faire connaître au plus tard le jeudi 27 janvier.

---

\* Extrait d'un fax adressé aux Membres de l'OMC le 13 janvier 2005.

**ANNEXE 3**

**DOCUMENTS CONCERNANT LES QUESTIONS RELATIVES À L'EXTENSION  
DES IG PARUS DEPUIS LA CONFERENCE MINISTERIELLE DE DOHA**

<b>Cote du document</b>	<b>Auteur(s) de la communication</b>	<b>Titre</b>	<b>Date de distribution</b>
<b>2005</b>			
JOB(05)/61 et Add.1 et 2	Bulgarie, Communautés européennes, ex-République yougoslave de Macédoine, Guinée, Inde, Kenya, Jamaïque, Liechtenstein, Madagascar, République kirghize, Roumanie, Sri Lanka, Suisse, Thaïlande, Tunisie et Turquie	Programme de travail de Doha ó Extension de la protection additionnelle des indications	

Cote du document	Auteur(s) de la communication	Titre	Date de distribution
JOB(03)/119	Communautés européennes	Extension de la protection additionnelle des indications géographiques aux produits autres que les vins et spiritueux	23 juin 2003
IP/C/M/38	Secrétariat	Compte rendu de la réunion tenue du 25 au 27 et le 29 novembre 2002, et le 20 décembre 2002 (Point D de l'ordre du jour ó paragraphes 65 à 216)	5 février 2003
<b>2002</b>			
IP/C/W/395	Argentine, Australie, Canada, Chili, Colombie, El Salvador, Équateur, États-Unis, Guatemala, Honduras, Nouvelle-Zélande, Panama, République dominicaine et Taipei chinois	Projet de rapport du Conseil des ADPIC au CNC concernant l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC ó Questions liées à l'extension de la protection des indications géographiques prévue à l'article 23 à des produits autres que les vins et les spiritueux	10 décembre 2002
JOB(02)/194	Bulgarie, Chypre, Communautés européennes, Géorgie, Hongrie, Inde, Jamaïque, Kenya, Liechtenstein, Malte, Maurice, Pakistan, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Slovénie, Sri Lanka, Suisse, Thaïlande et Turquie	Proposition à inclure dans le rapport du Conseil des ADPIC au Comité des négociations commerciales (CNC) ó Questions liées à l'extension de la protection des indications géographiques prévue à l'article 23 à des produits autres que les vins et les spiritueux	26 novembre 2002
IP/C/W/386	Argentine, Australie, Canada, Chili, El Salvador, États-Unis, Guatemala, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Philippines, République dominicaine et Taipei chinois	Incidences de l'extension de l'article 23	8 novembre 2002
IP/C/M/37/Add.1	Secrétariat	Compte rendu de la réunion tenue du 17 au 19 septembre 2002 (Point D de l'ordre du jour ó paragraphes 97 à 194 et Annexe, pages 89 à 103)	8 novembre 2002
JOB(02)/117	Président du Conseil des ADPIC	Questions relatives à l'extension de la protection des indications géographiques prévue à l'article 23 à des produits autres que les vins et spiritueux ó Liste des questions ó Note du Président	17 septembre 2002



<b>Cote du document</b>	<b>Auteur(s) de la communication</b>	<b>Titre</b>	<b>Date de distribution</b>
WT/MIN(01)/W/9	Bulgarie, Kenya, Inde et Sri Lanka	Communication de la Bulgarie, du Kenya, de l'Inde et de Sri Lanka concernant les paragraphes 18 et 12 du projet de Déclaration ministérielle	13 novembre 2001
WT/MIN(01)/W/8	Argentine	Communication de l'Argentine concernant les paragraphes 18 et 12 du projet de Déclaration ministérielle	12 novembre 2001